

Article publié par Francis Alföldi et Paul Zoltan Ban dans la revue *Les Cahiers de l'Actif*, n°318/319, dossier intitulé *La pratique du « Family Group Conferencing » en protection de l'enfance*, édité par *Actif Formation*, en novembre-décembre 2002, p.121-128.

## Réponses à une série d'objections portant sur la pertinence du modèle du Family Group Conferencing

Interview de Paul Ban – Propos recueillis par F. Alföldi

*FA. On dénonce parfois dans le Family Group Conferencing, une tendance à maintenir la famille unie à tout prix. Que penser de cette critique ?*

PB. Le but du FGC est d'utiliser les ressources et les savoirs internes au réseau familial. En matière de protection de l'enfance, certaines familles sont en capacité de décider qu'un enfant ou un adolescent doit être retiré pendant un certain temps du réseau familial. Ces familles se montrent également en mesure de prendre des décisions à propos d'un séjour de rupture, des modalités de vacances ou des contacts téléphoniques qui permettent à l'enfant de maintenir son identité familiale. La formule "maintenir la famille unie à tout prix" correspond mal au Family Group Conferencing ; il s'agit plutôt de maintenir l'identité de l'enfant, à l'intérieur du contexte familial. En effet, il est préférable pour l'enfant et l'adolescent de savoir que les décisions importantes concernant leur futur, ont été prises par leur famille et non par des étrangers.

*FA. Le FGC ne risque-t-il pas d'entraîner les représailles des agresseurs sur les victimes ? Comment peut-on croire qu'il n'y ait aucun danger à confronter la victime et son agresseur dans la même pièce, sans la présence d'une protection judiciaire [avocat ou administrateur ad hoc] ? Qu'en est-il du cas où un agresseur réagit violemment pendant la conférence ?*

PB. Bien que j'ai personnellement moins d'expérience dans le champ de la justice des mineurs, je vais tenter de répondre à cette question. Agresseurs et victimes font l'objet d'une préparation soignée, avant la conférence. A ce stade les victimes ont la possibilité de choisir si elles veulent ou non participer. Au cours de la préparation, les victimes préfèrent parfois opter pour la rédaction d'une déclaration écrite. Cette déclaration est

destinée à être lue à voix haute par l'une des personnes chargées de soutenir la victime (*victim support group*). Dans la plupart des cas où des violences ont été exercées sur les personnes, il est émotionnellement difficile pour la victime de se trouver confrontée à l'agresseur. Dès lors les victimes choisissent volontiers l'alternative de la déclaration écrite. L'agresseur lui aussi a le droit de refuser de participer à la conférence. Il peut préférer la confrontation directe avec l'instance judiciaire. Seuls sont compatibles avec l'indication de FGC, les agresseurs qui plaident coupables pour l'offense qu'ils ont commise, s'attendent à recevoir une sanction et se montrent prêts à s'engager dans la réparation de leurs actes,.

*FA. Comment une famille gravement dysfonctionnelle peut-elle prendre des décisions en faveur de ses enfants ?*

PB. Il est préférable de dire que toute famille présente des niveaux de fonctionnement différents, plutôt qu'utiliser le terme "dysfonctionnelle". Autrement il faudrait considérer qu'il existe une distinction claire entre le "fonctionnel" et le "dysfonctionnel", alors qu'il s'agit davantage d'un continuum. Il importe de donner une orientation positive à l'identification des différentes ressources. On active ainsi les capacités pour mieux résoudre les préoccupations principales du réseau familial.

Certaines familles sont moins pourvues que d'autres en capacités. Elles n'en sont pas moins en mesure de prendre des décisions sur les bases d'une bonne information. Il est toutefois probable que ces familles vont définir des perspectives plus limitées que les familles disposant de capacités supérieures.

*FA. Le processus du FGC ne risque-t-il pas de rendre les victimes et ceux qui les soutiennent, honteux et silencieux ? Qu'en est-il par exemple du cas d'une personne ayant été victime d'un viol ?*

PB. Le scénario concernant une victime ayant subi un viol présente l'une des situations les plus difficiles entre une victime et agresseur. Il est des plus probable que la victime dans ce genre de situation exprimera plutôt sa position dans un écrit qui sera lu à haute voix par une des personnes chargées de la soutenir

*FA. Que se passe-t-il à l'issue de la conférence ? Qu'arrive-t-il lorsque le traitement est terminé ? Comment une famille peut-elle éviter de retomber dans ses fonctionnements pathologiques ?*

PB. Le but d'une conférence consiste à ce que les membres de la famille se mettent d'accord sur un *plan d'action* qui utilise au mieux les ressources recensées lors du *partage des informations*. A mesure qu'ils s'impliquent dans la mise en œuvre du *plan d'action*, les membres de la famille renforcent leur détermination à faire aboutir leurs

propres projets. Les recherches ont montré un certain ralentissement dans la participation des familles, lors de la phase qui suit la conférence proprement dite. Il semble que les circonstances de la vie ont tendance à altérer la disponibilité des membres de la famille. Cependant les recherches indiquent également un ralentissement plus prononcé concernant la participation et la disponibilité des professionnels travaillant avec la famille. La plupart du temps, à la fin de la conférence, une réunion ultérieure est convenue, afin de superviser l'avancée du *plan d'action*. De même les membres de la famille ont la possibilité de demander l'organisation d'une nouvelle conférence, si la mise en œuvre du *plan d'action* leur paraît trop lacunaire.

*FA. La conférence familiale est-elle envisageable en présence de parents avec des personnalités perverses ? Ne vont-ils pas manipuler le processus du FGC afin d'accroître leur emprise sur l'enfant ?*

PB. La tenue d'une *conférence familiale* nécessite de la part de tous les membres de la famille qui participent, un accord sur les objectifs de la réunion. L'adhésion des parents doit être obtenue, y compris dans les cas où ceux-ci ont perpétré eux-mêmes les abus ou les négligences commises et sont en capacité de se montrer "pervers" et/ou manipulateurs. Le *temps de préparation* de la *conférence familiale* permet aux membres de la parentèle dont la participation est indispensable, d'exprimer leur anxiété à propos du processus. La question de la sélection des participants est également traitée lors de cette étape. Le travail préparatoire comporte également des discussions sur la nécessité d'aborder lors de la conférence, les traits de caractère négatifs des parents, ce en quoi ils ont mal agi, ce qui a conduit aux abus et/ou aux négligences. Normalement les enfants participent aux *conférences familiales* à partir de l'âge de l'école primaire. La durée de leur présence dépend des informations qui doivent être discutées, et notamment du caractère anxiogène des discussions à venir.

L'influence négative d'un parent "pervers", manipulateur et incapable de placer les besoins de l'enfant avant les siens, est généralement contre-balançée par la présence des membres de la famille qui sont conscients de la nocivité du parent en question. Ceux-là développent en général une attention toute particulière pour assurer la protection de l'enfant par un *plan d'action* garantissant sa sécurité. Préalablement à la conférence, les professionnels de la protection de l'enfance ont procédé à une évaluation du risque ; ils se sont prononcés sur l'opportunité de laisser ou non l'enfant à la garde de ses parents. Il arrive qu'un parent enclin à exercer un contrôle abusif sur la situation, se déclare désireux d'assister à la conférence afin de noyauter le *plan d'action* établi en faveur de l'enfant. Il appartient alors au facilitateur de vérifier avant la tenue de la conférence, qu'une autre personne, un membre influent de la famille ou quelqu'un appartenant au réseau relationnel élargi, sera en mesure de contrer d'éventuelles attitudes parentales destructrices. Il importe de vérifier lors de la *phase de préparation* que l'enfant bénéficiera d'une protection morale et physique suffisante. Généralement, le FGC ne

commence pas tant que tous ceux qui se sont déclarés prêt à participer, n'ont pas affirmé leur volonté de trouver une solution au problème, et tant que chacun n'a pas adhéré ouvertement au besoin de partager une information précise.

*FA. Le FGC est-il compatible avec les structures familiales de type claniques dont le fonctionnement est régi par des règles mafieuses ? N'est-on pas encore en présence d'une contre-indication au FGC ?*

PB. Tous les réseaux familiaux connaissent des déséquilibres dans leurs rapports de force internes. Tous comportent des personnalités dominantes qui s'affrontent lorsqu'il s'agit de prendre des décisions collectives. Le facilitateur doit veiller à ne pas faire peser son jugement personnel au delà de ce qui est démocratiquement acceptable. Le seuil dont il est ici question, varie selon les familles. Parfois l'un ou l'autre des participants principaux, particulièrement les parents, manifeste de l'inquiétude au sujet de la participation d'une personne qui risque d'exercer sa domination sur la rencontre et d'invalider le *plan d'action* collectif. Il leur est alors possible de prononcer un veto sur la venue de cette personne. J'ai constaté que toutes les familles disposaient de moyens pour rééquilibrer les rapports de forces internes dans leur réseau relationnel. Il m'est également apparu que certains ressortissants familiaux sont capables de contrôler le comportement de leur parentèle, afin de garantir la cohésion et la cohérence du fonctionnement collectif. Des négociations peuvent avoir lieu durant la *phase de préparation*, sur le choix des participants, et sur les modalités de contrôle de la dynamique relationnelle. Le facilitateur sollicite alors les parents, dans la mesure où ils connaissent les personnalités des membres de la famille, mieux que quiconque.

*FA. Cependant que faire lorsque tous les membres de la famille sont sous l'emprise de la puissance tyrannique d'un parent particulièrement influent ? Qu'en est-il si personne dans la famille n'est en mesure de contrer sa puissance destructrice ?*

PB. Quand on parle de famille à l'occasion des conférences, il faut se rappeler qu'on est en présence de personnes qui n'ont pas été capables de s'occuper de leur enfant d'une manière adéquate. Les parents en question peuvent cumuler des problèmes de santé mentale, d'addiction toxicomane, des violences domestiques, nier les abus ou montrer une attitude agressive envers les services sociaux. Ils refusent aussi parfois que les autres membres de la famille soient informés des défaillances qui ont abouti aux abus ou aux négligences sur leur enfant. Ils peuvent se montrer tyranniques, cruels et persuasifs envers les enfants, qu'ils accusent souvent d'avoir déclenché l'intervention des autorités. Mais ils peuvent quand même difficilement exercer simultanément leur influence sur les lignées maternelle et paternelle du réseau familial élargi, qui comprend les tantes, oncles, grand-parents et tous les collatéraux respectifs. Les ressortissants familiaux éloignés sont en mesure de se montrer hautement préoccupés par les comportements

tyranniques et cruels des parents sur l'enfant. Ils se montrent en ce domaine souvent plus attentifs que les représentants de la protection de l'enfance, bien qu'ils ne disposent d'aucun droit légaux pour intervenir ni d'une connaissance adéquate des ressources institutionnelles disponibles.

Quand on parle de parent tyrannique et cruel, il faut également mentionner les situations dans lesquelles un grand-parent paternel ou maternel suscite la peur de ses enfants et petits-enfants. Il arrive même qu'un grand-parent dispose d'un contrôle tel sur les deux parties de la famille, que tous redoutent des représailles s'ils s'associent aux décisions destinées à protéger l'enfant. Je considère cependant que ce scénario est improbable. En effet, il est difficile à un parent de l'une des deux lignées, d'imposer simultanément son contrôle sur les branches paternelle et maternelle. Si l'on considère toutefois ce cas de figure, il importerait que les autorités de la protection de l'enfance procèdent à une évaluation des dangers émotionnels et psychologiques encourus par l'enfant (même indirectement quand par exemple le parent tyrannique n'est pas celui qui a commis l'acte maltraitant). Les services de protection de l'enfance devront prendre les décisions requises, avec les membres de la famille qui se montrent protecteurs, au cours d'une consultation confidentielle avec ces derniers. Cette modalité doit pouvoir permettre de construire un *plan d'action* avec la famille, en considération de la dynamique inhabituelle provoquée par la présence d'un grand-parent destructeur et tyrannique qui impose sa loi aux deux parties de la famille.

*FA. L'approche du Family Group Conferencing est fondée sur des valeurs fortement humanistes telles que le respect et l'amour ; mais comment se fait-il qu'il soit laissé si peu de place dans les articles de référence, à l'incontournable côté sombre de l'esprit humain : besoin de souffrance, besoin de destruction (destruction de soi et destruction de l'enfant) ?*

PB. Tout le monde a des impulsions et des impératifs personnels positifs et négatifs, et chacun fait ses choix propres en fonction des mouvements intérieurs auxquels il décide de répondre. La philosophie du FGC consiste à aider les personnes et les réseaux familiaux dans leur dynamique collective. Le FGC tend à optimiser les capacités des personnes, dans leurs prises de décision. Cet objectif est atteint lorsqu'on parvient à traiter les personnes comme des être humains compétents, aptes à résoudre leurs propres problèmes. Les êtres humains tendent à réagir conformément à la manière dont ils sont traités. Ils fonctionnent en miroir avec ce qui est attendu de leur part. Ils répondent positivement aux professionnels qui reconnaissent les limites de ce qu'ils peuvent offrir, tout en se présentant eux-mêmes comme des ressources à utiliser par la famille en considération des besoins de ses membres. Les personnes qui sont capables de faire surgir les solutions au problème, sont aussi celles qui ont le pouvoir de saboter les situations quand elles ont l'impression d'être traitées de manière non respectueuse, ou considérées comme incompetentes.

*FA. Est-il vraiment pertinent de travailler sans tenir compte du secret avec tous les membres de la famille ? Est-ce approprié dans tous les cas ? Ne doit-on pas considérer que lorsque les membres de la famille ont choisi de confier des fragments douloureux de leur histoire aux professionnels en lesquels ils ont placés leur confiance, ces derniers ont le devoir de garder bouche close sur les choses privées qui leur ont été révélées ?*

PB. Cette question concerne particulièrement le rôle de la confidentialité dans les *conférences familiales*. La perspective fondamentale revient à déterminer “qui est réellement protégé par la confidentialité ?” Les premières conditions devant être discutées avant d’envisager une conférence sont la sécurité et la protection de l’enfant. Pour les conférences entrant dans le cadre de la justice des mineurs, la condition première est la capacité du jeune à envisager la réparation de l’agression commise. Les membres de la famille qui participent à la conférence, sont tous en lien avec le mineur. Ils doivent avoir accès à une information précise afin d’élaborer selon le cas, un *plan d’action* assurant la sécurité de l’enfant, ou un *plan d’action* engageant la réparation des dommages commis. Les informations transmises doivent être cohérentes aux objectifs de la conférence. Les membres de la famille ont besoin de savoir quels comportements ont conduit à une intervention de protection, quelle est la position de l’autorité légale vis à vis de la situation, quelles ressources sont accessibles afin de résoudre leur problème au travers d’un *plan d’action* efficace. La préparation de la conférence aide les parents qui ont abusé ou négligé leur enfant, tout comme l’adolescent qui a commis une offense, à mieux comprendre la nécessité du *partage des informations*. Les personnes proches qui sont appelées à rester en relation avec eux pendant toute leur vie, ont besoin de connaître la nature exacte des préoccupations qui ont conduit à une intervention légale. L’objectif est de mettre en œuvre les moyens requis pour empêcher que cela ne recommence. Habituellement, les personnes les plus vulnérables parviennent à accepter que les informations les concernant, soient données à certains membres de la famille, mais peuvent ne pas vouloir que d’autres parents les entendent. Des négociations ont lieu afin de déterminer qui va participer à la conférence. Parfois les personnes vulnérables ont tendance à vouloir écarter de la conférence un parent particulièrement influent dans la famille ; pourtant ce parent est parfois la personne la plus apte à favoriser l’élaboration du *plan d’action* familial. Les informations doivent être données à ceux qui ont la garde de l’enfant ou de l’adolescent, afin de les rendre mieux à même d’assister la jeune personne et de la protéger de nouveaux abus. L’information est considérée comme essentielle à la recherche de solution. Elle n’est de ce fait confidentielle pour aucun des participants, pas même pour l’offenseur.

Dans les cas d’abus sexuels intra-familiaux, le fait qu’il y a eu un secret et que les choses soient restées confidentielles, a généralement contribué à leur accomplissement. C’est seulement lorsque ces “secrets familiaux” sont dévoilés qu’ils peuvent être traités dans l’intérêt de la sécurité de l’enfant.

*FA. Quelles sont les principales différences entre le Family Group Conferencing et la thérapie familiale ? Quand serait-il mieux approprié de commencer une conférence familiale plutôt qu'une thérapie ?*

PB. Le FGC est un processus de décision familial lors duquel les membres d'une famille peuvent élaborer des *plans d'action* favorables, une fois qu'ils ont reçu les informations appropriées. Il peut être thérapeutique de réunir les membres de la famille dans la mesure où il leur est témoigné le respect dû à ceux qui solutionnent un problème. Le FGC les convie à se considérer eux-mêmes comme des agents de changement positif. La thérapie familiale fait partie des ressources qui peuvent être offertes à la famille lors de la phase de *partage des informations*. Les membres de la famille peuvent également envisager cette solution lors du *temps de délibération privé*, comme une perspective d'action ultérieure. Le Family Group Conferencing et la thérapie familiale sont basées sur des valeurs similaires, centrées sur le changement positif au travers de l'empowerment de la personne et du groupe. Je crois que la thérapie familiale est basée davantage sur les processus d'altération/amélioration des relations, tandis que le FGC se donne comme but principal de parvenir à la réalisation d'un *plan d'action* destiné à résoudre un problème particulier ou une crise. Le FGC consiste généralement en une rencontre principale de la famille et de son réseau. Cette rencontre survient après une *phase de préparation*. Elle se trouve la plupart du temps suivie par des rencontres ultérieures. Tandis que la thérapie familiale donne habituellement lieu à un nombre de sessions qui s'étendent sur des semaines ou sur des mois.

*FA. Comment le FGC peut-il être implanté dans un pays fortement influencé par une approche judiciaire de la protection de l'enfance ?*

PB. Bien que le recours aux *conférences familiales* réduise l'ampleur du temps consacré au judiciaire, le processus judiciaire continue d'être requis, afin de garantir la légitimité légale de la décision. Lorsqu'une conférence est mise en œuvre préalablement à l'instauration d'une décision du Tribunal, la décision familiale peut être intégrée dans la notification de la décision judiciaire, en articulation avec la nature même de la décision à prendre, la mention des services dont l'intervention est nécessaire, et la durée de la décision. Dans la plupart des cas, les professionnels de la protection de l'enfance expliquent à la famille au cours du *partage des informations*, quelle sorte de décision ils voudraient obtenir du Tribunal afin de protéger l'enfant. Si la décision judiciaire est non-négociable, la famille discute ses modalités d'application, dans la perspective de la protection effective de l'enfant. Il est inexact de dire que le but des conférences est d'éviter le recours au système judiciaire. Les *conférences familiales* sont des processus de prise de décision utilisées par les familles ; elles sont normalement entérinées par le service de protection de l'enfance et par le Tribunal. Dans certains cas, des parents ayant

donné leur accord au *plan d'action* familial, changeant d'avis quand ils se rendent au tribunal après avoir parlé avec leur avocat. Il appartient dès lors au juge d'entendre les motifs caractérisant la demande de décision du service de protection de l'enfance, et de vérifier que les ressources propres à la famille ont été sollicitées dans le cheminement qui a conduit à l'indication de la décision. Bien que l'objectif du Family Group Conferencing soit de parvenir à un *plan d'action* approuvé par tous les membres de la famille, il arrive que des parents ayant perpétré des abus ou des négligences, ne donnent qu'un accord réticent au plan établi par la famille élargie ; secrètement ils ne veulent d'aucune décision judiciaire et souhaitent seulement que l'enfant leur soit remis. Le juge joue alors un rôle important en tant que décideur ultime dans les affaires de conflit. Il y a en effet des cas dans lesquels les parents et parfois la famille élargie se montrent en désaccord avec l'intervention des services de protection de l'enfance. La famille ne peut alors participer à une *conférence familiale* dans la mesure où ses membres refusent de considérer qu'il y a un problème à résoudre, et une situation de danger à examiner. Dans les affaires de justice des mineurs, le Tribunal ratifie les décisions élaborées par la famille lors d'une conférence. La confirmation judiciaire se fait en considération des modalités de traitement et de sanction les mieux appropriées, au regard du préjudice commis par le jeune. Le Tribunal conserve le pouvoir d'invalider ou d'ajuster les décisions familiales, mais cela se produit rarement quand les informations appropriées ont été données à la famille lors du *partage des informations*. Les décisions familiales sont le plus souvent cohérentes du point de vue légal, ajustées à la gravité du dommage.

*FA. Reste à savoir si une méthode qui donne des résultats positifs dans les pays anglo-saxons et scandinaves, peut également produire des effets favorables en France, pays de culture latine ?*

PB. L'origine du Family Group Conferencing n'est pas anglo-saxonne ni scandinave ; cette méthode provient des Maoris et des aborigènes des îles du Pacifique qui appartiennent au groupe des sociétés traditionnelles basées sur les liens de parenté. L'enjeu, pour toute société non-traditionnellement basée sur les liens de parenté, consiste à reconsidérer les concepts de famille et d'identité. Il est vrai que les Maoris et les aborigènes insulaires des îles du Pacifique ont développé le sens de leur identité au travers des liens et des obligations qui les lient à leur famille. Le sens de leur identité collective peut s'avérer plus puissant que celui de leur identité individuelle. Il n'en demeure pas moins que les familles anglo-saxonnes, scandinaves et latines disposent toutes, à des degrés variables, des composantes requises à l'activation de leurs réseaux de parenté, et au développement des sentiments d'identité collective et communautaire. L'introduction des *conférences familiales* dans les cultures extérieures à la Nouvelle Zélande mène à redéfinir le rôle des liens de parenté et la puissance interne du réseau de la famille élargie. Ce phénomène est mis en évidence par l'essor de l'utilisation de *conférences familiales* dans des pays de cultures différentes à travers le monde.



*FA. Quels sont les points faibles de la méthode du Family Group Conferencing ?*

PB. Le problème pour les pays qui méconnaissent le Family Group Conferencing dépend de l'ampleur des réactions de rejet spontané. Il est de plus en plus répandu que dans de nombreux pays, les services de protection de l'enfance estiment préférable de résoudre les problèmes sur la base d'un accord partagé plutôt que par la contrainte. Bien que les *conférences familiales* soient largement diffusées depuis plus de sept ans aux Etats-Unis, en Angleterre, en Scandinavie, et Australie, et dans une certaine mesure au Canada et en Afrique du Sud, il persiste des réticences massives à leur intégration dans les lois de protection de l'enfance. En Nouvelle Zélande, les *conférences familiales* ont été instituées comme une pierre angulaire dans le dispositif législatif de protection de l'enfance et de justice des mineurs. Le concept de famille a été redéfini par la loi, dans des termes qui incluent la famille élargie des maoris, des aborigènes des îles du Pacifique, mais aussi les parentés élargies des familles d'origine européenne. La législation a précisé de façon détaillée, les modalités selon lesquelles le Family Group Conferencing devait être mis en œuvre et facilité. Cette réforme législative a été favorisée par un contexte historique particulier. Les maoris et les aborigènes des îles du Pacifique étant surreprésentés dans le système de protection de l'enfance et de justice des mineurs, il paraissait impératif de restituer aux maoris leur pouvoir de décision après la ratification d'un traité vieux de 150 ans entre maori et européens. Ces facteurs associés se sont conjugués aux résultats des recherches sur certains effets négatifs dus aux placements d'enfants. Les recherches ont confirmé les problèmes majeurs liés au fait de confier les enfants à des personnes non reliées aux réseaux familiaux. Ces constats ont été renouvelés dans les cas de placements multiples et abusifs. Il a de même été établi que l'incarcération des jeunes gens ayant commis des délits, entravait leur réhabilitation dans la société. Le gouvernement néo-zélandais a progressivement mis en place une politique biculturelle, ajustée à la réalité nationale selon laquelle blancs et maori doivent se côtoyer à long terme. Les deux peuples sont appelés à développer les échanges entre cultures et à favoriser les opportunités d'apprentissage réciproque. La conjugaison de ces facteurs spécifiques a créé en Nouvelle Zélande un contexte unique, qui s'est avéré favorable à l'implantation du Family Group Conferencing. Depuis, bien des nations se sont efforcées de reproduire cette méthode. Certains facteurs favorables sont opérants dans plusieurs pays, notamment la prise de conscience de la faiblesse des capacités de substitution parentale de l'Etat, ou encore l'identification de la maltraitance qui consiste à déplacer continuellement les enfants de placement en placement, de même que les abus physiques et psychologiques qui se produisent parfois dans les lieux d'accueil, Malgré ces dispositions favorables, il n'y a pas eu de réédition du contexte privilégié propre à la Nouvelle-Zélande. Je crois que les *conférences familiales* ne peuvent pas être introduites ou imposées sur les pratiques déjà existantes dans un pays où n'a pas eu lieu une discussion de fond sur les défauts et les anomalies du système en vigueur.

L'expérience néo-zélandaise a montré que les *conférences familiales* cessent d'être ignorées ou marginalisées une fois leur processus intégré à la loi. Cependant, la plupart des autres pays n'ont pas intégré le FGC dans les dispositions légales régissant leur système de protection de l'enfance.

*FA. Quels sont les principaux obstacles à l'introduction du Family Group Conferencing dans un pays qui ne connaît pas encore cette méthode ?*

PB. Le Family Group Conferencing est basé sur des principes qui n'ont en eux-mêmes aucun point faible. Ces principes sont basés sur : 1. le respect de la dignité des personnes ; 2. la centration sur l'aptitude potentielle des personnes à améliorer leur situation quand elle s'en voit donné la possibilité ; 3. l'adhésion à l'idée que le bien-être de l'enfant est dépendant du bien-être de la famille élargie ; 4. l'apport d'une information suffisante pour permettre aux personnes de décider en connaissance de cause ; 5. la prise de conscience du fait que les personnes préfèrent prendre elles-mêmes les décisions qu'elles sont ensuite plus enclines à exécuter. Quoiqu'il en soit, je pense que le point faible du modèle du Family Group Conferencing apparaît lorsqu'il s'agit de mettre en application de tels principes dans la pratique. Les principes généraux du Family Group Conferencing peuvent être appliqués dans les pratiques quotidiennes de la protection de l'enfance. Cependant, le processus complet du Family Group Conferencing ne peut pas être mis en œuvre tant que certains facteurs ne sont pas pleinement opérants. Si ces conditions ne sont pas réunies, le processus peut aboutir à une forme d'exploitation des familles, altérer le sentiment de l'estime de soi parmi ses membres, renforcer la croyance selon laquelle les familles sont incapables de conduire leur propres affaires sans l'assistance des professionnels. Ces conditions indispensables sont : 1. l'acceptation par la famille de la mise en commun des informations nécessaires pour œuvrer à la résolution du problème ; 2. l'adhésion des membres de la famille au principe selon lequel le problème discuté leur appartient ; 3. la formulation par les services de protection de l'enfance, de l'évaluation du risque qui a eu préalablement lieu, ainsi que des *conditions non-négociables* qui ont été stipulées ; 4. dans les affaires de justice des mineurs, la nécessité que le jeune agresseur plaide coupable pour l'offense qu'il a commise, et qu'il accepte la responsabilité de son comportement antisocial ; 5. l'adhésion des parents présents à l'idée que les rapports de force intrafamiliaux, ne sont pas incapacitants au point d'empêcher la prise de décision en privé. Un autre point faible réside dans une utilisation partielle des *conférences familiales*, à l'intérieur d'un environnement légal de protection sociale qui altère la capacité de décision des individus et des familles. On peut craindre que des *conférences familiales* introduites dans un environnement contraire à leurs valeurs fondamentales, n'aboutissent à des échecs. Le problème ici ne consiste pas tant dans le processus du Family Group Conferencing que dans l'attitude d'emprise sociale maintenue par les professionnelles des services sociaux.

